



# Conseil économique et social

Distr. générale  
21 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

#### 171<sup>e</sup> session

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.10.2 de l'ordre du jour provisoire

#### Accord de 1958 :

**Examen de projets d'amendements à des Règlements existants,  
soumis par le GRPE**

### **Proposition de complément 5 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)**

#### **Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\***

Le texte ci-après a été établi par le secrétariat à la demande du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.29/1126, par. 54-56). Il est soumis au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa session de janvier 2017.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.16-22621 (F) 120117 160117



\* 1 6 2 2 6 2 1 \*

Merci de recycler



## **Complément 5 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)**

*Ajouter un nouveau paragraphe 12.1.2, libellé comme suit :*

- « 12.1.2 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83, par dérogation aux obligations des Parties contractantes pendant la période transitoire définies au paragraphe 12.1.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement et appliquant sur leur territoire national/régional les dispositions de la Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules légers (WLTP) définie dans le Règlement technique mondial n° 15 ne pourront plus accepter une homologation de type accordée sur la base du présent Règlement comme alternative à l'homologation accordée en application de leur législation nationale/régionale. ».
-